

Décret exécutif n° 89-100 du 27 juin 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-127 du 21 mai 1985, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret présidentiel n° 88-235 du 9 novembre 1988, complété, portant nomination du Chef du Gouvernement et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

— le secrétariat général auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication,

— l'inspection générale,

— le cabinet du ministre,

— les structures suivantes :

* la direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique,

* la direction des biens waqf et du culte,

* la direction de la culture islamique,

* la direction de la planification et de la formation,

* la direction de l'administration des moyens,

Art. 2. — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique comprend :

1) — la sous-direction de l'orientation religieuse qui comporte :

a) le bureau de l'animation des mosquées,

b) le bureau des sermons religieux et des bulletins de l'orientation ;

2) — la sous-direction de l'enseignement coranique qui comporte :

a) le bureau des écoles islamiques,

b) le bureau des examens et concours.

Art. 3. — La direction des biens waqf et du culte comprend :

1) — la sous-direction des biens waqf qui comporte :

a) le bureau de la gestion des biens waqf,

b) le bureau des recettes et dépenses ;

2) — la sous-direction du culte qui comporte :

a) le bureau du calendrier religieux et des horaires de prière,

b) le bureau des fêtes religieuses ;

3) — la sous-direction du suivi des affaires du pèlerinage qui comporte :

a) le bureau du secrétariat de la commission nationale du pèlerinage,

b) le bureau du suivi et du contrôle.

Art. 4. — La direction de la culture islamique comprend :

1) — la sous-direction du patrimoine qui comporte :

a) le bureau du patrimoine culturel islamique,

b) le bureau de contrôle des publications du coran et du hadith ;

2) — la sous-direction des séminaires qui comporte :

a) le bureau de l'organisation des séminaires,

b) le bureau des échanges ;

3) — la sous-direction de l'activité culturelle qui comporte :

a) le bureau de l'animation culturelle,

b) le bureau de la généralisation des bibliothèques de mosquées.

Art. 5. — La direction de la planification et de la formation comprend :

1) — la sous-direction de la planification qui comporte :

a) le bureau de la planification et du suivi des réalisations,

b) le bureau des statistiques et de l'informatique ;

2) — la sous-direction de la formation qui comporte :